

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

**OBJET : Nomination du coordonnateur communal du recensement de la population, de son suppléant et du correspondant du répertoire d'immeubles localisés**

Réf. : AV/IC/MA – 179/2023

### **Le maire de la commune de Corbas (Rhône),**

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 :**

Est nommé en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2024 : Madame Mathilde ATANGANA, attachée territoriale.

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés, elle sera notamment chargée de :

- mettre en place l'organisation logistique du recensement,
- d'organiser la campagne locale de communication,
- d'organiser la formation des agents recenseurs,
- d'assurer l'encadrement et le suivi des agents recenseurs.

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

**Article 2 :**

Le coordonnateur communal est assisté dans ses fonctions par l'agent municipal suivant :

Madame Alexia DESCOURS, adjoint administratif en tant que coordonnatrice suppléante.

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

**Article 3 :**

Est nommé en qualité de correspondant du répertoire d'immeubles localisés pour l'année 2024 : Monsieur David MANDON, attaché territorial.

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

**Article 4 :**

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié, et inscrit au registre des arrêtés du maire. Une ampliation sera transmise en Préfecture du Rhône et à Madame le receveur municipal.

Fait à Corbas, le 06/07/23

Le maire,  
Alain VIOLLET



Notifié à l'intéressé le :



Signature :

